

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Décision du 19 janvier 2023 ([cliquez ici](#))

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 16 septembre 2021, **Kim Lesage, ing.** (membre n° 5071374), dont le domicile professionnel est situé à Campbell's Bay, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

Géotechnique

« **DE LIMITER**, jusqu'à ce que le stage de perfectionnement soit complété avec succès, le droit d'exercice de **Kim Lesage, ing.**, lui interdisant d'exercer, autrement que sous la supervision d'un ingénieur, toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs, lorsqu'elle se rapporte au domaine de la géotechnique, relativement à :

- L'évaluation de la stabilité du fond d'excavation ;
- L'évaluation de la résistance géotechnique à l'état limite ultime ;
- L'évaluation des tassements de consolidation ;
- L'évaluation du potentiel de liquéfaction des sols. »

Cette limitation du droit d'exercice de **Kim Lesage, ing.** est en vigueur depuis le 27 septembre 2021.

Montréal, ce 28 octobre 2021

M^e Pamela McGovern, avocate
Secrétaire de l'Ordre

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 19 janvier 2023, **Kim Lesage, ing.** (membre n° 5071374), dont le domicile professionnel est situé à Campbell's Bay, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

Géotechnique

« **DE MAINTENIR** la limitation du droit d'exercice de **Kim Lesage, ing.**, jusqu'à ce que le stage de perfectionnement soit complété avec succès, en lui interdisant d'exercer, autrement que sous la supervision d'un ingénieur, toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs, lorsqu'elle se rapporte au domaine de la géotechnique, relativement à :

- L'évaluation de la stabilité du fond d'excavation ;
- L'évaluation de la résistance géotechnique à l'état limite ultime ;
- L'évaluation des tassements de consolidation ;
- L'évaluation du potentiel de liquéfaction des sols. »

Cette limitation du droit d'exercice de **Kim Lesage, ing.** est en vigueur depuis le 27 septembre 2021.

Montréal, ce 20 février 2023

M^e Pamela McGovern, avocate
Secrétaire de l'Ordre

